

BVGer E-3581/2009 vom 11. Juni 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3581_2009

FR: TAF E-3581/2009 du 11 juin 2009

IT: TAF E-3581/2009 del 11 giugno 2009

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 LAsi.

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Aussi, les motifs d'asile invoqués dans un tel recours ne peuvent faire l'objet d'un examen matériel. Les chefs de conclusions tendant à l'octroi de l'asile et à la qualité de réfugié doivent, dès lors, être déclarés irrecevables.

E. 2.1

Dans le cas particulier, il y a lieu de déterminer si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le requérant a déjà fait l'objet d'une procédure d'asile en Suisse qui s'est terminée par une décision négative ou est rentré dans son Etat d'origine ou de provenance alors que la procédure était en suspens. Cette disposition n'est toutefois pas applicable lorsque des faits propres à motiver la qualité de réfugié ou déterminants pour l'octroi de la protection provisoire se sont produits dans l'intervalle.

E. 2.2

L'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi présuppose un examen matériel succinct de la crédibilité du requérant, constatant l'absence manifeste d'indices de nouveaux éléments déterminants pour la qualité de réfugié ou pour l'octroi de la protection provisoire (JICRA

2000 n° 14 p. 102ss).

E. 3.1

En l'espèce, l'une des conditions alternatives préliminaires d'application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi (1ère partie) est indiscutablement remplie, dès lors que le recourant a déjà fait l'objet de trois procédures d'asile en Suisse qui se sont toutes terminées par une décision négative. En effet, le recours formé contre la décision de l'ODM du 30 novembre 2005 a été rejeté par la CRA en date du 31 octobre 2006. Cette troisième procédure est définitivement close et l'intéressé a quitté volontairement la Suisse le 9 novembre 2006. Cette première condition n'est d'ailleurs pas contestée.

E. 3.2

En outre, le Tribunal considère, à l'instar de l'ODM, que le dossier ne révèle aucun fait survenu depuis la clôture de la précédente procédure qui serait propre à motiver la qualité de réfugié du recourant.

E. 3.2.1

A cet égard, il convient tout d'abord de relever que la République de Serbie est considérée comme un pays sûr, soit exempt de persécutions, suite à la décision du Conseil fédéral du 6 mars 2009, entrée en vigueur le 1er avril dernier.

E. 3.2.2

En outre, il sied de rappeler qu'en vertu de la subsidiarité de la protection internationale sur la protection nationale, on peut en principe attendre d'un requérant d'asile qu'il épuise dans son propre pays, les possibilités de trouver une protection adéquate avant de solliciter celle d'un État tiers (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18 p. 180ss, spéc. consid. 10.1 et 10.3.2 et JICRA 2000 n° 15 p. 107ss, spéc. consid. 7). A ce propos, selon des informations convergentes émanant de sources fiables, les autorités judiciaires ou policières serbes ne renoncent en règle générale pas à poursuivre les auteurs d'exactions commises à l'encontre de membres de minorités ethniques, ni ne tolèrent ou cautionnent de tels agissements (voir par ex. UK Home office, Operational guidance note du 1er septembre 2008, ch. 3.6.1 à 3.6.12, et Commission of the European Communities, Serbia 2006 progress report du 8 novembre 2006, rubrique droits de l'homme et protection des minorités, ch. 2.2, p. 11 à 15). Certes, le recourant a fait valoir que la plainte déposée à la police, respectivement l'enquête diligentée après la prétendue agression subie le 18 décembre 2008, n'a pas permis de lui accorder protection, la police lui ayant conseillé d'aller vivre ailleurs. Il s'agit là toutefois d'une affirmation qu'aucun élément ne permet de démontrer, la copie du rapport de police ainsi que de la traduction certifiée conforme n'ayant pas de valeur probante suffisante (cf. consid. 3.2.3). En tout état de cause, il ressort des déclarations du recourant lui-même qu'il a été non seulement interrogé et entendu par la police mais qu'une enquête a été diligentée. Il a également affirmé que son affaire avait été prise au sérieux (pv. de l'audition fédérale p. 3). Aussi, on ne saurait retenir que les autorités n'ont rien entrepris pour élucider cette situation et que celles-ci ne sont pas en mesure de lui assurer une protection adéquate. Il convient à cet égard de souligner qu'une protection absolue n'est objectivement pas envisageable du moment que les autorités d'aucun Etat au monde, la Suisse y compris, ne sont à même de garantir à leurs administrés une protection sans faille contre des agressions commises par des particuliers. Cela étant, il faut constater que des progrès indéniables ont été enregistrés au plan de l'intégration des roms dans la fonction publique et du respect de leurs droits, comme l'ont retenu les rapports

périodiques élaborés par les organes compétents de l'Union européenne (cf. Minority Rights Group International, Pushing for Change ? South East Europe's Minorities in the EU Progress Reports, Londres juillet 2008). Il importe également de mentionner que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a relevé dans un rapport relatif à la Serbie (Rapport sur la Serbie adopté le 14 décembre 2007 et rendu public le 29 avril 2008), qu'un ombudsman a été nommé en 2004 dans la province autonome de Voïvodine, dont l'adjoint est chargé des questions relatives aux minorités nationales ou ethniques. Par ailleurs, le gouvernement local a commencé à prendre quelques mesures pour améliorer la situation des Roms dans cette province et collabore activement, à ce titre, avec le bureau de l'ombudsman. Aussi, sans nier que la situation des Roms en Voïvodine est difficile, force est de constater qu'elle évolue dans un sens favorable. Enfin, à supposer que la plainte déposée auprès de la police locale n'ait effectivement pas permis la protection de l'intéressé, le Tribunal observe que celui-ci a clairement allégué ne plus s'être adressé à une autre autorité dès lors qu'il aurait vu ces mêmes individus près de la maison de son oncle et qu'il aurait appris d'un ami qu'il était recherché, élément d'ailleurs insuffisant pour asseoir le bien-fondé d'une crainte de persécutions en cas de retour (pv. de l'audition fédérale p. 4). Il n'a pas non plus effectué de démarches auprès d'organisations non gouvernementales de protection de la minorité rom. Au demeurant, le Tribunal relève le caractère peu détaillé des allégations du recourant relatives à l'agression subie (pv. de l'audition fédérale p. 3) ainsi que ses propos contradictoires et diffus sur son passeport et sur ses entrées illégales en Suisse (pv. de l'audition sommaire p. 1 et 3, pv. de l'audition fédérale p. 2), lesquels éléments discréditent la teneur du récit tel que présenté (cf. JICRA 1994 n°13).

E. 3.2.3

S'agissant des moyens de preuve déposés, le Tribunal constate que, comme déjà mentionné, il ne s'agit que de copies que ce soit du rapport de police et de l'avis du neuropsychiatre que des traductions certifiées conformes, et que des copies ne sauraient avoir de valeur probante suffisante. Rien ne permet, de plus, de conclure que l'état d'angoisse et les hématomes constatés chez l'intéressé, pour autant qu'ils soient avérés, soient les conséquences de la prétendue agression qui serait intervenue dans les circonstances décrites. Les photos déposées ne tendent pas non plus à démontrer l'authenticité du récit. Quant à la lettre manuscrite rédigée par le père de l'intéressé, d'ailleurs non traduite, force est d'admettre que la valeur probante d'un tel document doit être fortement relativisée dans la mesure où un risque de collusion entre l'intéressé et son père ne peut à l'évidence pas être écarté.

E. 3.2.4

Partant, les prétendus faits qui se seraient produits depuis la clôture de la précédente procédure ne sont pas propres à motiver la qualité de réfugié du recourant.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, la décision de non-entrée en matière prise par l'ODM en application de l'art. 32 al. 2 let. e LAsi doit être confirmée et le recours rejeté sur ce point.

E. 4.1

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. La question d'éventuels obstacles à l'exécution du renvoi est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et

l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 4.2

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

E. 4.3

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr). Il est, en effet, notoire que la Serbie, et plus particulièrement Voïvodine, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Le Tribunal a également eu l'occasion à plusieurs reprises de préciser que l'exécution du renvoi des Roms, Ashkalis et "Egyptiens" albanophones était, en règle générale, raisonnablement exigible (cf. ATAF 2007/10 consid. 5 p. 111 ; JICRA 2006 n° 10 consid. 5.4 p. 107s. ; JICRA 2006 n° 11 consid. 6.2.3 p. 120ss). Il ne ressort en outre du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Celui-ci encore jeune, sans charge de famille, au bénéfice de diverses expériences professionnelles et dispose d'un réseau familial et social dans son pays d'origine. Quant à sa situation médicale, il sied d'observer que l'intéressé n'a pas fait valoir de graves problèmes de santé laissant supposer une dégradation importante et durable à brève échéance de son état de santé en cas de retour, de sorte qu'il n'y a pas lieu de considérer que cela puisse constituer un obstacle à l'exécution de son renvoi.

E. 4.4

L'exécution du renvoi est enfin possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi).

E. 4.5

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

E. 5.1

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi) et la demande tendant à l'octroi d'un délai pour le dépôt d'un mémoire complémentaire rejetée.

E. 5.2

S'agissant de la demande d'assistance judiciaire totale, il y a lieu de relever que, selon l'art. 65 al. 2 PA et la jurisprudence en matière administrative (cf. ATF 122 I 51 consid. 2c.bb, 120 Ia 45 consid. 2a et ATF 119 Ia 265 consid. 3a), un avocat n'est désigné d'office que lorsque la procédure porte une atteinte particulièrement grave à la situation juridique de l'intéressé ou qu'elle soulève des questions complexes quant au droit et au fond. En l'espèce, en dépit des modifications légales entrées en vigueur au 1er janvier 2007, en particulier

s'agissant des prononcés de non-entrée en matière, les questions soulevées ne sont pas complexes au point de nécessiter impérativement le concours d'un avocat. En effet, la maxime inquisitoire (cf. art. 12 PA) impose à l'autorité de recours un examen de la cause qui ne se limite pas aux allégués des parties, ce qui contribue déjà à atténuer considérablement l'existence d'éventuelles difficultés. En l'occurrence, il suffisait, pour le recourant, de réaffirmer qu'il avait été agressé par trois inconnus lui demandant de l'argent en raison de son appartenance ethnique et de contester la décision prise par l'ODM en expliquant en quoi les autorités de son pays d'origine n'étaient pas en mesure de lui offrir une protection contre les préjudices allégués, soit autant d'arguments qui reposent avant tout sur des éléments de fait et ne requièrent pas de connaissances juridiques pointues. L'intéressé était donc en mesure de former un recours sans l'assistance d'un avocat commis d'office et sans que la sauvegarde de ses droits ne soit mise en danger. Par conséquent, la demande d'assistance judiciaire totale est rejetée, en tant qu'elle comprend également la demande d'assistance judiciaire partielle, les conclusions du recours étant, contrairement à ce qui est invoqué dans le mémoire de recours, d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 5.3

Au vu de ce qui précède et de l'issue de la procédure, il y a lieu de mettre les frais de la procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.